



Réf : 2024-114

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE ARISTIDE BRIAND ET RUE DE LA REPUBLIQUE

Le Maire de la Ville de Le HOULME,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212 et L 2213,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté municipal relatif à la signalisation routière temporaire,

Vu la demande de M. Malo BLIN représentant la société SERENYA en date du 14 octobre 2024 qui va passer des câbles de fibre optique du 08 rue de la Rougemare au 01 rue de la République du 04 au 30 novembre par demi-journées de travaux,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation pendant la durée de l'intervention afin de garantir la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison de travaux de passage de câbles de fibre optique du 08 rue de la Rougemare au 01 rue de la République du 04 au 30 novembre par demi-journées la circulation sera alternée manuellement à hauteur de :

- 209 rue Aristide Briand,
- 12 rue de la République,
- 17 rue de la république.

ARTICLE 2 : Par demi-journées de travaux, la chaussée est rétrécie de l'autre côté de la chaussée face au 1 rue de la République et les places de « stationnement minute » sont condamnées durant le temps nécessaire aux travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation de la circulation alternée est mise en place par l'entreprise SERENYA.

L'entreprise SERENYA est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise gestionnaire est tenue de fournir à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et démasquage de la signalisation existante.

ARTICLE 4 : En cas de manquement nécessitant l'intervention du service des autorités compétentes ou d'une entreprise, celle-ci sera réalisée à la charge exclusive de l'entreprise

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du Houleme dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne sera plus valable passé le délai mentionné à l'article 1. Une demande de renouvellement devra être adressée en mairie. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis aux services de police, de la Métropole, de secours, au policier municipal, au responsable des services techniques de la ville de le Houleme, chacun étant responsable en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Houleme, le 18 octobre 2024

Le Maire

Daniel GRENIER

